

# STATUTS

## Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 :

L'association prend le nom d'association pour le maintien d'une agriculture paysanne : AMAP d'Abrest

## Article 3 : l'association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire
- De respecter et faire respecter les principes de la Charte des amap, dont les points principaux sont :

- \* de soutenir selon des modalités diverses une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine
- \* de passer un contrat écrit entre chaque consommateur et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque

Le producteur assure :

- \* la fourniture de paniers
- \* une bonne qualité gustative et sanitaire des produits
- \* la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente de produits
- \* le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité

Le consommateur assure :

- \* la solidarité dans les aléas de la production

-De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.

- De créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur la ferme.

## Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à la mairie d'Abrest , avenue de Vichy, 03200 ABREST

## Article 5 : Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique

## Article 6 : durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 7 : membres et cotisations

Pour être membre à l'association, il faut :

- \* adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- \* s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Amap
- \* signer le contrat d'engagement avec un ou plusieurs producteurs pour une saison d'une durée de 1 an.

## Article 8 : radiation

Pour non paiement de la cotisation ou de l'abonnement

Pour motif grave

Pour démission

## Article 9 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

le montant des cotisations et toutes formes de ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur  
les subventions, les dons

## Article 10 : fonctionnement financier

- \* les cotisations

ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour le versement des cotisations et tout autre ressource

- \* le trésorier à tout pouvoir pour ouvrir un compte et le trésorier adjoint aura procuration de ce compte
- \* règlement des abonnements

chèque individuel établi obligatoirement au nom du producteur

**Article 11 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit en son sein 3 dirigeants au moins pour les fonctions de :

- Président
- Secrétaire
- Secrétaire adjointe
- Trésorier
- Trésorier adjoint

**Article 12 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit **une fois/an sur convocation du Président** ou à la demande du quart de ses membres.  
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux ou trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

**Article 13 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.  
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.  
Les membres de l'association **sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.**  
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.  
Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.  
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

**Article 14 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**Article 15 : votes et décisions**

Pour tous les votes du bureau, et des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires les décisions prises sont adoptées :  
sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.  
En cas d'égalité, il est convenu que la voix du Président est prépondérante.  
Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisations et d'engagement (**maximum 2 par personne**).  
Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.  
Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

**Article 16 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et soumis à l'assemblée la plus proche.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 17 : dissolution**

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Article 11.